

VD_OMNI PE.2022.0043 vom 1. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0043

FR: VD_OMNI PE.2022.0043 du 1 juillet 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0043 del 1 luglio 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'autorisation de séjour pour cas de rigueur à un ressortissant kosovar. La question de savoir si le recourant vit effectivement depuis plus de vingt ans en Suisse souffre de demeurer indécise. En tout état de cause en effet, ce séjour a été effectué de manière entièrement illégale, qui plus est en dépit de multiples condamnations de ce fait et de trois interdictions d'entrée. Par ailleurs, l'intégration professionnelle du recourant ne revêt pas un caractère exceptionnel, pas plus que son intégration sociale. Ses condamnations pénales s'étendent en outre à d'autres infractions que celles liées à son statut de clandestin. Enfin, au vu des circonstances, il sera en mesure de se réintégrer dans son pays d'origine.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, confirmant le refus d'octroi d'une autorisation de séjour; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). b) Il convient d'examiner si le recours a été introduit en temps utile. aa) Conformément à l'art. 95 al. 1 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. Aux termes de l'art. 20 al. 1 LPA-VD, le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai. Le délai est sauvegardé si l'acte est remis le dernier jour du délai à minuit (ATF 142 V 389 consid. 2.2 et les références citées). Un recours est présumé avoir été déposé à la date ressortant du sceau postal. En cas de doute, la preuve du respect du délai doit être apportée par celui qui soutient avoir agi en temps utile au degré de la certitude et non simplement au degré de la vraisemblance prépondérante; elle résulte en général de preuves "préconstituées" (sceau postal, récépissé d'envoi recommandé ou encore accusé de réception en cas de dépôt pendant les heures de bureau); la date d'affranchissement postal ou le code à barres pour lettres, avec justificatif de distribution, imprimés au moyen d'une machine privée ne constituent en revanche pas la preuve de la remise de l'envoi à la poste. D'autres modes de preuves sont toutefois possibles, en particulier l'attestation de la date de l'envoi par un ou plusieurs témoins mentionnés sur l'enveloppe; la présence de signatures sur l'enveloppe n'est pas, en soi, un moyen de preuve du dépôt en temps utile, la preuve résidant dans le témoignage du ou des signataires; il incombe dès lors à l'intéressé d'offrir cette preuve dans un délai adapté aux circonstances,

en indiquant l'identité et l'adresse du ou des témoins (TF 4A_106/2022 du 5 mai 2022 consid. 3.1.2 et la référence citée). bb) En l'espèce, la décision sur opposition a été notifiée au recourant le 3 mars 2022, par le biais de son avocat. Le délai de recours a expiré le 4 avril 2022 à minuit. Or, le cachet postal du pli contenant l'acte de recours porte la date du 5 avril 2022. Le mandataire du recourant explique qu'il a tenté d'expédier le recours le dernier jour du délai au moyen d'un automate "MyPost 24", mais que cet automate, comme d'autres dans le même secteur, dysfonctionnait à ce moment-là. Il a dès lors déposé l'enveloppe contenant le recours – sur laquelle il avait préalablement collé l'étiquette du courrier recommandé datée du 4 avril 2022 ainsi que quatre timbres de courrier A – dans une boîte postale à 23h57, veillant à ce que deux témoins soient présents pour attester des faits. Il a filmé le dépôt de l'enveloppe au moyen d'un téléphone portable. Le lendemain du dépôt du recours, l'avocat a transmis à la CDAP deux vidéos ainsi que des captures d'écran de l'une d'entre elles, qui montrent l'heure de sa réalisation (23h57). Sur l'enveloppe contenant le recours figurent en outre les attestations signées par les deux témoins. Ces moyens de preuve, présentés spontanément par l'avocat, permettent d'admettre que l'acte de recours a été déposé en temps utile. c) Déposé par le destinataire de la décision attaquée dûment représenté, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). Le droit d'être entendu ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1) ni, en principe, celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). Par ailleurs, l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 2C_455/2016 du 31 octobre 2016 consid. 3.1 et les références). L'art. 33 al. 2 LPA-VD dispose que les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité, sauf disposition expresse contraire, inexistante en l'occurrence. En particulier, le recourant n'a pas droit à des débats publics, dès lors que les décisions relatives au séjour d'un étranger dans un pays ou à son expulsion ne concernent ni un droit de caractère civil, ni une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) (ATF 137 I 128 consid. 4.4.2; arrêt de la CourEDH Mamatkulov Rustam et Askarov Zainiddin contre Turquie, Recueil CourEDH 2005-I p. 225 par. 82 s.). b) Le recourant soutient que l'audition en qualité de témoins de ses trois voisins était – et demeure – "fondamentale et indispensable" pour confirmer la continuité de son séjour en Suisse depuis les années 2000. Elle permettrait également de prouver son excellente intégration. Quant à son audition personnelle, elle servirait à confirmer ses compétences linguistiques et à "avoir un aperçu des compétences humaines dont il dispose". c) Toutefois, on ne discerne pas quels éléments supplémentaires

auraient pu apporter l'audition de témoins ainsi que la sienne, dès lors que le recourant a produit, déjà devant le SPOP, tous les documents dont il disposait pour prouver la continuité de son séjour (récépissé de paiements de la poste, demande d'abonnement internet, attestation des Services industriels de Lausanne, etc.) ainsi que son niveau de compétence en français (attestation de niveau A2). L'audition de témoins s'avère d'autant plus superflue que le recourant a fourni au SPOP des témoignages écrits de ces mêmes personnes, qui affirment le croiser régulièrement depuis "plus de dix ans" dans l'immeuble où ils habitent. Pour le surplus, l'on verra au consid. 4a infra que la question de la durée exacte du séjour du recourant en Suisse n'est pas décisive pour l'issue du litige. Dans ces conditions, l'autorité intimée ainsi que la Cour de céans pouvaient se dispenser de donner suite aux offres de preuve du recourant sans violer son droit d'être entendu.

E. 3

A teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. a) L'art. 31 al. 1 OASA, qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). En vertu de l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; voir aussi: TAF F-2672/2018 du 26 mai 2020 consid. 5.1). b) Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (sur l'ensemble des éléments qui précèdent, cf., notamment, TAF F-3404/2019 du 12 mai 2021 consid. 4.2; F-2584/2019 du 11 décembre 2019 consid. 5.2 et F-6510/2017 du 6 juin 2019 consid. 5.5 et F-736/2017 du 18 février 2019 consid. 5.5). c) Parmi les éléments

déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. TAF F-3404/2019 précité consid. 4.3; F-2584/2019 précité consid. 5.3 et F-6510/2017 du 6 juin 2019 consid. 5.5 et F-736/2017 précité consid. 5.6).

E. 4

a) S'agissant tout d'abord de la durée de présence en Suisse du recourant, il ressort des pièces du dossier que celui-ci est arrivé une première fois dans notre pays en avril 1997 et y est resté jusqu'à ce que son renvoi soit exécuté en octobre 2000. Dans ses écritures, le recourant prétend être revenu en Suisse cinq mois plus tard. Il aurait d'abord logé chez des connaissances, jusqu'à ce qu'il trouve un appartement dans lequel il réside de manière ininterrompue depuis le 1^{er} octobre 2005. Il produit des pièces, notamment des courriers des SIL ou des récépissés postaux de paiement pour attester de sa présence en Suisse sans discontinuer depuis le début des années 2000. Pour sa part, le SPOP conteste que la continuité du séjour ait été démontrée. Il se prévaut des déclarations du recourant faites en qualité de prévenu d'infractions à la LEI lors d'une audition de police du 29 novembre 2018. A cette occasion, le recourant a déclaré qu'il était venu pour la première fois en Suisse en 2005, puis était retourné au Kosovo en 2008 avant de revenir en septembre 2018. Ces dernières déclarations ne sont toutefois pas décisives, dès lors qu'elles ont été émises dans le cadre d'une procédure pénale, dans laquelle il était précisément reproché au recourant de séjourner et de travailler illégalement en Suisse. Le dossier du SPOP contient des documents (cf. notamment l'ordonnance pénale du juge d'instruction du 10 mars 2004, le rapport des inspecteurs délégués au contrôles des chantiers de la construction dans le canton de Vaud, les rapports de la gendarmerie vaudoise du 5 et du 23 septembre 2005 septembre 2005, le prononcé préfectoral du 8 décembre 2005, le rapport de la police ouest lausannois du 29 mai 2009, l'ordonnance pénale du 17 décembre 2009, le rapport de police du 29 novembre 2018, l'ordonnance pénale du 24 janvier 2019) qui permettent d'établir la présence du recourant en Suisse dès décembre 2002 jusqu'en mai 2009, puis à partir de 2018. S'agissant de la période entre 2009 et 2018, les pièces produites par le recourant tendent à démontrer la continuité de son séjour en Suisse. Cela étant, cette question n'a pas à être tranchée définitivement, car elle n'est pas déterminante dans le cas d'espèce. En effet, bien que le recourant soutienne résider en Suisse depuis plus de 20 ans, il importe de préciser que, selon la jurisprudence applicable en la matière, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années ne permet pas d'admettre un cas individuel d'une extrême gravité (cf. ATAF 2007/16 consid. 7). De plus, les années passées en Suisse par le recourant lui sont imputables, car il n'a pas obtempéré aux décisions de renvoi ainsi qu'aux trois interdictions d'entrée prononcées à son encontre (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 et TAF F-3404/2019 précité consid. 6.1). On ne saurait non plus ignorer les nombreuses interpellations du recourant par la police ainsi que ses multiples condamnations pour séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation. C'est donc en demeurant en Suisse sans droit que le recourant s'est mis dans une situation potentiellement

difficile, si bien que le fait de tenir compte, en sa faveur, de la durée de son séjour sur territoire helvétique reviendrait à encourager la "politique du fait accompli" (TF 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.4). Dans ces circonstances, le recourant ne saurait tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission, puisqu'il se trouve, en effet, dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux conditions d'admission usuelles. Par ailleurs, l'illégalité ou la précarité de ce séjour ne permet pas au recourant de se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la protection de sa vie privée (cf. ATF 144 I 266 consid. 3.8 et 3.9), ce qu'il n'invoque d'ailleurs pas, à juste titre. Partant, il y a lieu d'examiner si des critères d'évaluation autres que la seule durée du séjour en Suisse seraient de nature à admettre qu'un départ de ce pays placerait le recourant dans une situation extrêmement rigoureuse. b) A propos de l'intégration professionnelle, il convient de retenir en faveur du recourant qu'il a régulièrement travaillé dans divers domaines de la construction, ce qui lui a évité de devoir recourir à l'aide sociale et d'accumuler de dettes. Cela étant, son intégration professionnelle ne revêt pas un caractère exceptionnel au point de justifier, à elle seule, l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission ordinaires. Il n'a pas acquis en Suisse des qualifications ou des connaissances spécifiques qu'il ne pourrait pas mettre à profit dans son pays d'origine, ni réalisé une ascension professionnelle remarquable, circonstances susceptibles de justifier l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (TAF F-1714/2016 du 24 février 2017 consid. 5.2). c) S'agissant de l'intégration sur le plan social, la Cour observe que le recourant a produit trois lettres de soutien de la part de ses voisins, dont deux attestent expressément de son bon comportement. Son intégration sociale ne saurait toutefois être qualifiée de remarquable au point de rendre excessivement difficile un départ de la Suisse. Il ne ressort en effet d'aucune pièce au dossier que celui-ci serait investi dans la vie associative et culturelle de son canton ou de sa commune de résidence, en participant activement à des sociétés locales, par exemple. En outre, il est normal qu'une personne ayant effectué un séjour prolongé dans un pays tiers s'y soit créé des attaches et se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays. Aussi, les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail que l'étranger a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (cf. ATAF 2007/44 consid. 4.2; ATAF 2007/45 consid. 4.2; ATAF 2007/16 consid. 5.2 et la jurisprudence citée). Sur un plan plus négatif, la Cour relève que le recourant soutient maîtriser la langue française, produisant à cet égard une attestation de niveau A2 à l'oral. Il sied de constater qu'un tel niveau de compétences après de nombreuses années de séjour en Suisse ne peut être considéré comme un facteur remarquable. Le fait que l'intéressé soit aujourd'hui en mesure – en raison de son séjour prolongé dans la partie francophone de ce pays – de comprendre et de parler le français est parfaitement normal. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle permettant de retenir l'existence d'une intégration spécialement marquée (cf. TAF F-7464/2014 du 23 novembre 2016 consid. 4.3 et ATF 130 II 39 consid. 4). Pour ce qui a trait à la situation familiale, le recourant, célibataire et sans enfant en Suisse, n'a apporté aucune preuve d'attache familiale en Suisse. d) La Cour rappelle qu'en droit des étrangers, le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupe pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité

pénale (cf. notamment ATF 140 I 145 consid. 4.3; TF 2C_1130/2014 consid. 3.5 et 2C_117/2014 consid. 4.2.2 ; TAF F-2303/2019 du 23 février 2021 consid. 7.1.2). Il sied également de prendre en considération les infractions radiées du casier judiciaire (cf., notamment, TF 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3 in fine). En l'espèce, bien que le recourant soutienne le contraire, il ne peut se prévaloir d'un comportement irréprochable. En effet, entre 1999 et 2021, le recourant a été condamné pénalement à six reprises, certes, principalement pour des infractions à la législation sur les étrangers, mais pas seulement (voir let. B supra). Il a en outre fait l'objet de trois décisions d'interdiction d'entrée de la part du SEM. S'il ne faut pas exagérer l'importance des infractions inhérentes à la condition de travailleur clandestin (tels le séjour et le travail sans autorisation) dans le cadre de procédures tendant à la régularisation des conditions de séjour de sans-papiers (cf. ATF 130 II 39 consid. 5.2), il n'en demeure pas moins que le travail au noir représente une menace pour la protection des travailleurs, engendre des pertes de recettes fiscales et provoque des distorsions de concurrence (ATF 141 II 57 consid. 5.3 et 7 ; TAF F-7464/2014 précité consid. 4.4). Sur le vu de ce qui précède, l'intérêt public à la non-délivrance d'une autorisation de séjour à l'intéressé demeure important. En effet, alors que l'intéressé aurait dû quitter la Suisse, il a poursuivi son séjour sur le territoire, démontrant de la sorte qu'il ne faisait aucun cas des décisions allant à l'encontre de ses intérêts personnels. Si l'on peut admettre qu'il n'a jamais attenté de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics (le recourant se prévalant à cet égard de la jurisprudence relative aux conditions de révocation d'une autorisation d'établissement [cf. art. 63 al. 1 let. b LEI]), cela ne signifie pas qu'il puisse se targuer d'un comportement respectueux de l'ordre et de la sécurité publics, condition pourtant essentielle à la reconnaissance d'une intégration réussie. e) Quant aux possibilités de réintégration du recourant dans son pays d'origine au sens de l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il convient de noter que ce dernier est entré en Suisse à environ 20 ans, de sorte qu'il a passé au moins toute son enfance et une partie de sa vie de jeune adulte dans son pays d'origine. La Cour ne saurait admettre que ces années seraient moins déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socioculturelle, que le séjour précaire de l'intéressé en Suisse (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa et TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2). Il n'est en effet pas concevable que son pays d'origine – où il est retourné à tout le moins en 2017 pour l'enterrement de sa mère – lui soit devenu à ce point étranger qu'il ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. En tout état de cause, il est vraisemblable que le recourant sera en mesure de compter sur un réseau familial dans son pays d'origine, notamment sur ses frères et sœurs restés au pays avec lesquels il entretient, selon ses dires, des "contacts téléphoniques occasionnels". Par ailleurs, le recourant ne saurait se prévaloir utilement de l'arrêt du TAF F-5708/2019, dans lequel le tribunal a admis le recours et approuvé l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission en faveur d'une ressortissante kosovare. Dans cet arrêt, le TAF a considéré que la recourante pouvait se prévaloir d'un séjour légal de plus de dix ans en Suisse et, par conséquent, de la jurisprudence relative au droit au respect de la vie privée consacré par l'art. 8 CEDH. f) Partant, au terme d'une appréciation détaillée de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, la Cour, à l'instar de l'autorité intimée, parvient à la conclusion que la situation du recourant, envisagée dans sa globalité, n'est pas constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et de la jurisprudence restrictive en la matière.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 600 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Vu le sort du recours, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.